

NE_GERICHTE CACIV.2023.45 vom 19. September 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.45

FR: NE_GERICHTE CACIV.2023.45 du 19 septembre 2023

IT: NE_GERICHTE CACIV.2023.45 del 19 settembre 2023

Erwägungen

E. 6

a) Comme exposé ci-dessus, les critères d'analyse du partage des avoirs de prévoyance doivent être appliqués indépendamment de la répartition des tâches convenues durant le mariage. Est déterminante la situation économique de l'un et l'autre des conjoints après le partage, avec pour critère principal les besoins en prévoyance et le fait de vouloir éviter à l'un des conjoints des désavantages flagrants par rapport à l'autre, en prenant en compte le résultat de la liquidation de régime matrimonial et de la situation économique post-mariage. Il s'agit d'un examen dépendant de la situation économique et non pas de la qualité des rapports entre conjoints durant le mariage. Le fait qu'il ait pu ou non s'agir d'un mariage de complaisance, de même que la répartition des tâches durant l'union, sont donc sans pertinence. À cet égard, même si le jugement évoque ces éléments, on peut ainsi se dispenser de se prononcer sur la motivation présentée à ce titre dans l'appel. On se bornera à exprimer un certain étonnement devant les arguments tirés d'un éventuel mariage de complaisance (ou mariage blanc), à mesure que l'un et l'autre des conjoints ont déclaré avoir eu l'intention de fonder une famille et que des démarches allant jusqu'à des tentatives de procréation médicalement assistée (dont chacun connaît la lourdeur) ont été effectuées, en vain. Il n'est cependant pas nécessaire de s'appesantir plus et de se prononcer formellement sur le chiffre 1 de la partie en droit du mémoire d'appel. Pour ce qui est du paragraphe relatif aux frais de l'entretien du couple, on constatera que l'argumentaire porte sur l'ampleur du correctif effectué. À ce titre, l'appelant ne critique pas le montant dont la première juge a retenu qu'il correspondrait aux frais de formation de l'épouse, soit 35'365 francs, mais considère que le fait que lui-même a contribué, selon lui seul, pendant toute la durée du mariage, aux frais inhérents à l'entretien de la famille, en plus des frais de formation de l'intimée, aurait dû conduire à renoncer à tout partage de la prévoyance. On signalera tout d'abord que, même modestes, l'intimée a réalisé quelques revenus dès qu'elle a été en mesure de le faire. Par ailleurs, cette question est également dénuée de pertinence, puisque c'est le résultat de la situation économique post-divorce, du point de vue de la prévoyance, de la liquidation du régime matrimonial et plus largement la situation économique de chaque conjoint qui est déterminante et non pas la répartition de la prise en charge des frais du couple durant le mariage. L'argumentation de l'appel en pages 11 et 12 n'est donc pas topique et elle doit être écartée. L'appelant n'est pas crédible lorsqu'il soutient que l'intimée ne se serait mariée avec lui que pour tenter d'obtenir à bon prix un soutien financier durant ses études. Plusieurs éléments viennent contredire les affirmations de l'époux : le mariage, jusqu'à ce que l'intimée quitte le domicile conjugal le 26 octobre 2020, a duré presque dix ans ; les conjoints se connaissaient déjà avant leur mariage ; les études de l'intimée ont débuté en septembre 2013 par un bachelor puis un master en [...], suivies d'une année de formation pédagogique pour s'achever en juin 2019, soit plus d'une année avant que l'épouse quitte le domicile conjugal ; ce n'est donc pas la fin des études qui

a marqué la rupture conjugale ; dès la fin des études, l'intimée a dû commencer à « rembourser » les frais qu'elle aurait engendrés et elle cédait à l'époux une bonne partie de son revenu ; les préoccupations financières semblent avoir été très présentes chez l'époux durant toute la vie conjugale, puis après. Ces éléments importent toutefois peu pour la question à trancher, mais dans la mesure où la première juge s'est prononcée à cet égard, on ne peut que confirmer que le mariage ne paraît pas avoir été de complaisance et qu'on ne saurait reprocher à l'intimée d'avoir gravement violé son obligation d'entretien. Le mari semble à cet égard oublier que les diplômes algériens de l'épouse, certes impressionnants, ne permettaient pas à cette dernière d'exercer directement une activité lucrative en Suisse, faute de reconnaissance. Il n'est pas crédible de prétendre que, cherchant à s'intégrer mieux dans la vie professionnelle en Suisse, ce que le mari ne pouvait qu'encourager s'il souhaitait voir son épouse mieux contribuer à l'entretien du ménage, l'époux aurait été contraint d'accepter ces études contre son gré, qui plus est dans une branche qu'il n'aurait pas soutenue, soit [...]. On sait que les enseignants manquent dans cette branche et ce choix ne peut pas être considéré comme saugrenu ou résultant d'un seul caprice. En définitive, il a permis à l'épouse de trouver un emploi rémunéré. b) En trois chapitres qui sont, eux, sur le principe, topiques, l'appelant conteste ensuite le jugement en tant qu'il n'aurait pas retenu que l'épouse se trouverait en situation de se constituer une meilleure prévoyance que la sienne, que le correctif apporté par la juge civile sur la base des frais engagés par l'appelant serait insuffisant puisque d'autres postes devraient être pris en compte et que, finalement, la différence d'âge et les projections établies par les certificats de prévoyance devraient conduire à ne pas seulement déduire le montant inhérent au financement des études de l'intimée, mais à renoncer complètement à l'application du principe du partage du 2^e pilier, qui s'avère inéquitable en raison des besoins de prévoyance de chacun des époux et de leur différence d'âge. S'agissant tout d'abord des correctifs que l'appelant souhaite voir appliquer au montant de 35'365 francs retenu par la juge civile, pour le porter à 47'773.45 francs, sans remettre en cause le principe de ce correctif, on est frappé par la notion toute personnelle que l'appelant a du lien de causalité entre les dépenses consenties et le fait d'entreprendre des études pour améliorer sa capacité de gain. En effet, si la possibilité de prendre en compte les frais de naturalisation facilitée pourrait se discuter – encore qu'une telle naturalisation ne sert pas seulement à une capacité de gain –, il va de soi que les soins dentaires dont l'intimée a bénéficié dans le courant de l'année 2020 à hauteur de 1'828 francs – selon l'appelant pour « lui permettre d'avoir plus d'aisance face à ses nouveaux élèves, lors de la rentrée scolaire 2020/2021 » – sont clairement hors sujet et l'argumentation pour le moins surprenante. La location d'un studio a été spécifiquement écartée par la première juge et l'appelant ne motive pas (art. 311 al. 1 CPC) pourquoi il conviendrait de l'inclure désormais dans le total (sauf sous l'angle qu'il en a versé les loyers, ce qui est autre chose que le lien de causalité avec la formation, seul ici déterminant). Finalement, la question des arriérés d'impôts est étrangère à celle du financement des études. Il n'est quoi qu'il en soit pas nécessaire d'examiner cela de plus près, puisqu'est en réalité déterminant le fait qu'à terme, les expectatives de prévoyance doivent être comparables, ou à tout le moins ne pas présenter une inégalité flagrante, et que c'est dans cette optique qu'il convient de vérifier si le correctif opéré par la juge civile est suffisant ou non, indépendamment des postes précis que l'on inclut dans le financement des études de l'épouse. La mesure de cette comparaison n'est pas une sorte de remboursement, par le biais des avoirs de prévoyance, des dépenses de l'époux attachées à cette formation, mais la comparaison, puis l'éventuelle correction des situations en matière de prévoyance

de chacun des époux, à terme. L'objectif doit être le rééquilibrage des attentes de prévoyance, tel que le poursuit en principe aussi le partage par moitié, équilibre qui ne peut ici être atteint sans correctif, du fait d'une possibilité de gains en quelque sorte différée de l'épouse, mais rendue possible par l'époux qui a financé la formation. c) Si l'on s'en tient aux certificats de prévoyance figurant au dossier et à la projection qu'ils contiennent, on constate que si l'épouse cumule les deux postes qui figurent dans le projet d'assurance au 9 novembre 2020, le premier à 66,67 % et le deuxième à 20,83 %, soit au total un taux d'activité proche de 90 % (c'est également un tel taux qui est atteint durant l'année scolaire 2023-24, selon le courrier 24.08.2023), son avoir de prévoyance projeté, à l'âge de 64 ans (sachant qu'à l'avenir cet âge sera de 65 ans mais qu'on se limitera à prendre en compte cette limite et que, pour l'époux, on prendra également comme référence l'âge légal actuel de l'AVS, soit 65 ans pour les hommes), le montant de l'avoir cumulé, avec un taux d'intérêts arrêté – de manière plus réaliste à long terme – à 1,5 %, vu sa tendance à la baisse, sera de 473'575 francs (362'651 + 110'924). Ce montant ne tient pas compte des augmentations de taux d'activité (il reste à l'épouse environ 10 % de capacité de gain à exploiter), ni des augmentations de rémunération dont elle pourra bénéficier au fur et à mesure qu'elle accumulera de l'expérience. L'époux en revanche, qui se trouve désormais à deux ans de la retraite, pourra bénéficier, en partant de l'idée d'un maintien de sa situation actuelle de revenu, d'un avoir de prévoyance de 584'280 francs lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans (l'extrait fourni est valable au 28.02.2021, alors que la date déterminante est le 09.11.2020, soit le jour où l'instance a été liée, mais aucune partie ne le conteste du point de vue des avoirs et rentes projetés, si bien qu'on s'en tiendra à l'extrait produit). Certes, comme le relève le jugement, « les certificats de prévoyance des parties démontraient qu'à l'âge de la retraite, les avoirs de prévoyance de la demanderesse resteraient sensiblement inférieurs à ceux du défendeur », mais cela n'est pas la seule chose déterminante, le montant de la rente l'étant au contraire bien plus, puisqu'il détermine le revenu. Le correctif prononcé par la juge civile a pour effet d'inverser le déséquilibre des avoirs de retraite, qui passeraient à 486'878.50 francs pour l'époux (584'280 – 97'401.50) et à 570'976.50 francs pour l'épouse (473'575 + 97'401.50), sans prendre en compte de possibles augmentations du taux d'activité de l'épouse et de ses revenus par leur évolution naturelle (sans même augmenter son taux d'activité). Sans transfert d'avoirs de prévoyance, la rente projetée à la retraite de l'épouse à 64 ans serait, à un taux d'intérêts de 1,5 %, de 25'620 francs en chiffres ronds par an (19'620 + 6'001.20), soit un montant mensuel de 2'135 francs. Pour sa part, l'époux bénéficierait à 65 ans d'une rente annuelle de 29'214 francs, à un taux de conversion qu'il n'est pas nécessaire de corriger à mesure que la survenance de la retraite est proche et donc moins marquée d'incertitude, soit un montant mensuel de 2'434 francs. À côté de cela, l'époux est propriétaire d'une maison en France, qu'il dit avoir achetée pour ses filles, mais qui est toujours à son nom et qu'il loue à raison de 1'000 euros par mois, tout en indiquant devoir faire face à des frais de crédit hypothécaire à hauteur de 1'200 francs, par mois toujours, montant qui paraît élevé sachant que le coût de la propriété s'élevait à 260'000 euros. Le financement de ce bien était intervenu au moyen notamment de 140'000 francs (en chiffres ronds) tirés du capital de prévoyance accumulé par le mari avant le mariage, mais dont il a remboursé 60'000 francs entre décembre 2014 et décembre 2018, puis encore 82'678.05 francs entre décembre 2019 et décembre 2022, cette dernière période correspondant à celle de l'instance en divorce. Dans cette optique, c'est un montant de 60'000 francs et non de 100'000 francs qui devait être déduit de la prestation de libre passage au moment de l'ouverture de l'instance en divorce, soit la date déterminante pour le

partage de l'avoir de 2^e pilier, puisque c'est ce montant qui – à ce moment-là – a été remboursé sur celui de 140'000 francs accumulé avant le mariage. L'avoir à partager s'élève ainsi sur le principe à 315'184.15 francs (375'184.15 francs d'avoirs accumulés durant le mariage, sous déduction de 60'000 francs qui représentent le remboursement d'avoir accumulés avant le mariage, retirés puis remboursés). Si l'on résume les chiffres énoncés ci-dessus, on constate que les expectatives de prévoyance sont d'un peu plus de 2'400 francs par mois pour l'époux et de 2'100 francs par mois pour l'épouse, sans encore prendre en compte un éventuel transfert des avoirs de prévoyance. La situation n'est donc pas équilibrée. Elle l'est d'autant moins que pèsent sur l'épouse bien plus d'incertitudes quant à sa carrière future, à l'évolution de ses revenus et à celle du régime de prévoyance que sur l'avenir de l'époux, qui sera prochainement bénéficiaire d'une rente de vieillesse et possède par ailleurs un bien immobilier. Le partage tel que proposé par la première juge se fonde à la fois sur le coût qu'elle a attribué à l'aide fournie par le mari pour les études de l'épouse et sur le fait que la lacune de prévoyance qui en ressortira pour l'époux sera comblée en trois ans de cotisations. Elle perd cependant de vue que ce sont trois ans en fin de carrière et qu'en définitive, avec le montant à transférer alors retenu, c'est bien d'environ 100'000 francs que l'avoir de prévoyance de l'époux sera réduit, sans réelle possibilité pour lui de prendre des mesures dans l'intervalle jusqu'à l'âge de la retraite pour améliorer sa situation une fois celle-ci survenue. Du reste, ce qui doit être comparé, ce sont les projections (actuelles) à l'âge de la retraite de chacun des époux et une ponction de 100'000 francs, même partiellement reconstituée dans l'intervalle, aura bien pour effet de diminuer les rentes futures. S'y ajoute que, comme exposé ci-dessus, l'épouse dispose, elle, d'une plus grande possibilité d'adaptation, y compris par la conclusion d'un 3^e pilier, en plus de l'augmentation de son taux d'activité. Sans prétendre à des compétences actuarielles que la Cour n'a pas, on peut se livrer à une analyse et observer, selon l'extrait de prévoyance, qu'avec la diminution d'environ 80'000 francs (en même temps que le taux de conversion passe de 5 à 4,70 %), du capital accumulé par l'époux, entre 65 et 63 ans, la rente mensuelle se trouve réduite d'environ 450 francs, ce qui n'est pas négligeable (23'840/12 au lieu de 29'214/12). Par ailleurs, l'augmentation de 100'000 francs dont bénéficierait – selon le jugement querellé – l'épouse conduirait à une augmentation de la rente à peu près équivalente (un avoir vieillesse projeté à 62 ans de 99'133 francs donne, au taux de conversion de 5,11 %, une rente annuelle de 5'065 francs, soit 422 francs par mois). Il en résulterait que la rente de l'épouse, par le partage prononcé par la juge de première instance passerait à environ 2'560 francs, alors que celle de l'époux tomberait en-dessous des 2'000 francs. Ce résultat n'est pas souhaitable eu égard aux différents critères à prendre en compte, parmi lesquels la différence d'âge entre les conjoints, les expectatives actuelles et futures de prévoyance, ainsi que le fait que les perspectives de l'épouse se sont largement améliorées par le fait que l'époux a pris en charge sa formation en Suisse. La correction opérée sous l'angle de l'article 124b al. 2 CC par la juge civile est dès lors insuffisante et l'avoir de prévoyance transféré à hauteur de 97'401.50 francs est trop important. En réduisant ce montant à 50'000 francs, cela conduit à des rentes futures à peu près équivalentes. En effet, on peut supposer que les rentes de l'époux, pour un avoir de prévoyance alors réduit à environ 535'000 francs, s'élèveront à environ 2'200 francs par mois (le capital de 545'476 francs donne au taux de conversion de 4.85 % une rente annuelle de 26'455 francs, si bien que c'est un montant avoisinant qui découlera de 535'000 francs au taux de conversion de 5 %). Celles de l'épouse s'élèveront à 2'300 francs en chiffres ronds (à un taux de conversion identique de 5.41%, la rente découlant d'une

augmentation de l'avoir de prévoyance de 362'651 à 406'195 francs, passerait de 19'620 à 21'975 francs, soit une augmentation d'environ 200 francs par mois, ce qui conduit à une rente totale attendue de 2'100 francs + 200 francs = 2'300 francs). Ce résultat est compatible avec les exigences légales en matière de répartition des avoirs de prévoyance dans le cadre du divorce puisque si l'épouse peut encore améliorer sa prévoyance, elle supporte aussi les risques qui peuvent surgir sur ces vingt prochaines années de carrière professionnelle. d) C'est donc en définitive un montant de 50'000 francs dont il convient de donner l'ordre à la caisse de prévoyance de l'époux de le verser sur le compte de prévoyance de l'épouse.

E. 7

L'appel devant être partiellement admis et le jugement réformé sur un point, il convient de fixer à nouveau les frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC). À ce titre, on constatera qu'au vu des conclusions prises de part et d'autre, chaque conjoint obtient gain de cause dans une mesure plus ou moins équivalente, ce qui justifie de partager les frais et de compenser les dépens. La même répartition vaut pour la phase d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.